



CONVENTION

Professionnels de santé pratiquant des
prélèvements pour le laboratoire BIOLAB 33



Entre :

Le laboratoire de biologie médicale **SELAS BIOLAB33** (ci après dénommé le LBM) dont le siège social est situé 106 avenue Montaigne, 33160 SAINT MEDARD EN JALLES, représenté par :

Nom	Qualité :
-----	-----------

Et le professionnel de santé (ci-après dénommé le préleveur externe)

Nom	
Adresse	
Profession	N° ADELI :
E-mail (*)	

(*) : l'e-mail permet une information rapide en toutes circonstances

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles L 6211-13 et L 6211-14 du Code de la Santé Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les relations entre le Laboratoire de Biologie Médicale et le Préleveur Externe qui réalise tout ou partie de la phase pré-analytique d'un examen de biologie médicale dans le respect de la norme NF EN ISO 15189. Le Préleveur Externe et le LBM sont donc liés afin de rendre le meilleur service possible aux patients.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être rompue par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Engagements des parties

1. Recueil des informations nécessaires à la réalisation du prélèvement :

Le Préleveur Externe réalisera les prélèvements pour les examens de biologie médicale en respectant les exigences du manuel de prélèvement du LBM BIOLAB33, disponible sur le site internet : <http://www.biolab33.com>.

En l'absence de renseignements utiles et complets du manuel de prélèvement du LBM, le Préleveur Externe se rapprochera du LBM afin de compléter son information.

Le Préleveur Externe fournira au LBM BIOLAB33, par l'intermédiaire des fiches de transmission de prélèvement, tous les renseignements cliniques pertinents ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de l'examen de biologie médicale.

2. Les conditions du prélèvement :

Le prélèvement doit être conforme aux recommandations du manuel de prélèvement établi par le LBM BIOLAB33 (disponible sur le site www.biolab33.com).

On rappelle que les moyens d'identification des échantillons doivent être :

- Nom,
- Nom de naissance,
- Prénom,
- Sexe
- Date de naissance,

Le Préleveur Externe s'engage à éliminer les aiguilles et autres déchets souillés dans un conteneur adapté.

Fourniture de matériel par le LBM :

Des kits de transport avec le matériel nécessaire aux prélèvements sanguins sont à disposition au laboratoire, ainsi que des flacons et écouvillons. Les formulaires nécessaires au recueil des informations auprès du patient (fiches de prélèvement, formulaires de consentement, ...) sont aussi disponibles sur demande.

Vérification de la date de péremption du matériel :

Le Préleveur Externe est tenu de vérifier que le matériel de prélèvement dont il dispose n'est pas périmé (Tubes, écouvillons etc ...).

3. Transport des échantillons :

Le transport des échantillons doit se conformer au dispositif prévu par le manuel établi par le LBM en matière de transport d'échantillons.

4. Réception des échantillons par le LBM :

A réception des échantillons, une personne habilitée au sein du LBM effectuera la vérification de la conformité de la transmission et des échantillons aux exigences du manuel de prélèvements (critères d'acceptabilité, identification..). En cas d'anomalies avérées, celles-ci seront tracées et le préleveur pourra être prévenu ; le cas échéant, un nouvel échantillon sera demandé.

5. Evolution des conditions de prélèvement :

Le LBM BioLab33 revoit régulièrement ses exigences en matière de prélèvement (volume nécessaire, dispositifs de prélèvement, conditions de conservation et d'acheminement), pour s'assurer qu'elles sont toujours pertinentes. En cas d'évolution de ces exigences, les Préleveurs signataires de la présente convention sont systématiquement avertis : e-mail, affichage sur les lieux de dépôts, mise à jour du manuel de prélèvement / catalogue des examens, de la « table de préconisation des tubes »...

6. Accès au serveur de résultat BioLab33 :

Dans l'intérêt des patients, un accès peut être ouvert au Préleveur Externe à sa demande sur le serveur sécurisé du LBM, pour pouvoir consulter les résultats des dossiers qu'il a prélevés (<https://resultats.biolab33.com/>). La législation précisant que :

« 5.9.1 – En France, les résultats sont communiqués au patient (ou la personne désignée par elle ou ayant autorité sur elle), au prescripteur et, sauf opposition de la part du patient préalablement informé de son droit d'exercer cette opposition, aux professionnels appartenant à l'équipe de soins.»

Ainsi, lorsque le Préleveur souhaite pouvoir consulter les résultats de son patient, il est de sa responsabilité de lui demander préalablement son accord. En cas de refus du patient, le Préleveur en informe le LBM BioLab33 via la « fiche de transmission prélèvement » qui accompagne les échantillons (mention à cocher prévue à cet effet).

7. Modalités de facturation :

Chaque partie facture sa prestation aux organismes sociaux lorsqu'il s'agit d'examens de biologie médicale suivant la nomenclature faisant l'objet d'un remboursement par ces organismes.

Aucune rétrocession d'honoraire n'est admise entre le Préleveur Externe et le LBM

8. Conditions particulières :

Le Préleveur Externe est informé qu'un audit de son activité de prélèvement peut être effectué par le LBM. Dans le cadre de l'accréditation du LBM, le COFRAC pourra être amené à auditer les activités de prélèvement objet de la présente convention

9. Clause de porte-fort :

S'il fait appel à un remplaçant, le Préleveur Externe s'engage à l'informer des exigences pré-analytiques du LBM, ou lui demande de prendre directement contact avec le LBM à ce sujet.

Fait à Le en deux exemplaires

Le biologiste responsable du LBM

Le professionnel de santé